



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction des Ressources Humaines

M4

### DELIBERATION

**n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008**

*prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province Sud*

#### L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*,

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux* ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 *portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux* ;

Vu la délibération modifiée n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 *relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud* ;

Vu la délibération n° 393 du 25 juin 2008 *relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés* ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province sud, à l'exclusion de la direction de l'enseignement, du 6 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'enseignement de la province sud du JJ/MM/2008 ;

**A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 6 NOVEMBRE 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012
- Délibération n° 40-2013/APS du 5 décembre 2013
- Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015
- **Délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019**

#### **ARTICLE 1 -**

*Modifié par délib n° 21-2012/APS du 31/07/2012, art.11*

*Modifié par délib n° 40-2013/APS du 05/12/2013, art.4*

*Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.5-1°,2°,3° et 4°*

*Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.2-I et II*

En application des articles 4 et 5 de la délibération du 25 juin 2008 susvisée, les agents provinciaux exerçant les fonctions de :

- directeur,
- directeur adjoint,
- chef de service, chef de subdivision à la direction de l'équipement,
- chef de service adjoint,
- responsable de bureau ou de cellule, capitaine de bateau ayant sous leur responsabilité des agents,
- responsable de brigade, responsable de section,
- chargé de mission auprès du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
- chargé de mission auprès d'un directeur,

bénéficient d'une indemnité de sujétion mensuelle calculée comme suit :

<b>Fonctions</b>	<b>Indemnités</b>
	Le montant de l'indemnité mensuelle est égale au 1/12 <sup>ème</sup> de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements figurant ci-après, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie
Directeur	88
Directeur adjoint	68
Chef de service, chef de subdivision à la direction de l'équipement	48
Chef de service adjoint	28
Responsable de bureau ou de cellule, capitaine de bateau ayant sous leur responsabilité des agents	20
Responsable de brigade, responsable de section	12
Chargé de mission auprès du secrétaire général, du secrétaire général adjoint ou de l'inspecteur général de la province Sud	68
Chargé de mission auprès d'un directeur	48

## **ARTICLE 2 -**

L'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 14 novembre 2001 est modifié comme suit :

I – Les alinéas 5, 6, 7 et 9 sont abrogés.

II – A l'alinéa 8, les mots « assistante sociale chef » sont supprimés.

III – Le dernier alinéa est abrogé.

## **ARTICLE 3 -**

L'article 1<sup>er</sup> bis de la délibération du 14 novembre 2001 susvisée est abrogé.

**ARTICLE 4 -**

La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

**ARTICLE 5 -**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.